

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Attribution d'une aide à une commune : projet de renouvellement de l'habitat: ilot du Prieuré à Argentonnay

Décision D-2026-055

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation au Président
- Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire en date du 09/11/2021 par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant l'attribution des subventions dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif d'aides approuvé par le Conseil Communautaire (dans la limite des crédits prévus au Budget)
- Vu la délibération DEL-CC-2015-360 adoptant le règlement d'attribution d'aides aux communes pour les projets de réhabilitation et de renouvellement de l'habitat en centre-bourg et centre-ville
- Considérant la présentation en commission d'attribution des aides à l'habitat en date du 26 février 2026

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer l'aide suivante :

COMMUNE	Projet	Localisation du projet	Coût de l'opération (prévisionnel)	Aide Agglo2B réservée
ARGENTONNAY	Restructuration de l'ilot du Prieuré (tranche 1) en cœur de bourg avec la création de 2 maisons de ville 1 T4 (démolition-reconstruction et 1 T5 (réhabilitation de l'existant)	Rue du Prieuré et rue du Jeu de Paume (En cœur de bourg)	810 421€	60 000€ (30% d'un montant de travaux plafonné à 200 000€ HT)

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE et à Monsieur le trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 09/03/2026

Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU

Transmis en préfecture le1.0. MARS 2026.....

Notifié ou publié le1.0. MARS 2026.....

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

